

ANNEXE 6 – EXAMEN PREALABLE COMPLEMENTAIRE ET
DETERMINATION

Examen préalable complémentaire n°1 du 10 juin 2016
Détermination de la Municipalité sur l'examen préalable complémentaire



**Service
du développement
territorial**

**Place de la Riponne 10
1014 Lausanne**

Municipalité de la
Commune de Cossonay
Rue Neuve 1
1304 Cossonay

Personne de contact : D. Bressoud
T 021 316 74 25
E-mail: dionis.bressoud@vd.ch

N/réf. DB/lg -148304

Lausanne, le 10 juin 2016

**Commune de Cossonay
Plan partiel d'affectation « Vieille Ville »
Examen préalable complémentaire N° 1**

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Le dossier cité sous rubrique, établi par le bureau Urbaplan, nous est parvenu le 16 février 2016 pour examen préalable complémentaire N° 1, selon l'article 56 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Il est composé des pièces suivantes:

- Plan partiel d'affectation (PPA), échelle 1:1000, de janvier 2016 ;
- Rapport d'aménagement selon art. 47 OAT, du 29 janvier 2016 ;
- Règlement du PPA, du 29 janvier 2016.

Vous trouverez ci-joint :

- le rapport d'examen préalable comprenant l'appréciation globale du dossier ;
- les préavis des Services cantonaux consultés.

En restant à votre disposition pour d'éventuel complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial

Yves Noirjean
responsable Division aménagement communal

Annexes :

- dossiers en retour

Copies :

- Bureau Urbplan, Lausanne
- Services cantonaux consultés



Service
du développement
territorial

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Personne de contact : D. Bressoud
T 021 316 74 25
E-mail: dionis.bressoud@vd.ch

N/réf. DB/lg -148304

Lausanne, le 10 juin 2016

Commune de Cossonay
Plan partiel d'affectation « Vieille Ville »
Examen préalable complémentaire N° 1

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'EXAMEN PRÉALABLE (art. 56 LATC)

1.	PRESENTATION.....	2
	1.1 Contexte.....	2
2.	RECEVABILITE DU PROJET.....	2
3.	JUSTIFICATION DU PROJET.....	2
	3.1 Nécessité de légaliser.....	2
	3.2 Démonstration de l'équipement du terrain ou de la possibilité de l'équiper.....	3
4.	CONFORMITE DU PROJET.....	3
	4.1 Conformité au Plan directeur cantonal (PDCn) du 1 ^{er} août 2008.....	3
	4.2 Protection du milieu naturel.....	3
	4.3 Création et maintien du milieu bâti.....	3
	4.4 Maintien des sources d'approvisionnement.....	4
	4.5 Forme des documents.....	4
	4.6 Application de la directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (directive NORMAT).....	4
5.	PESEE DES INTERETS ET COORDINATION DU PROJET.....	4
6.	SUITE DE LA PROCEDURE.....	4
	PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX.....	5
	SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT).....	5
	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE).....	6
	SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL).....	9
	DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR).....	10

Les points précédés d'une puce de type "•" sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type "o" sont des recommandations et/ou observations.

1. PRESENTATION

1.1 Contexte

Le nouveau Plan général d'affectation (PGA), entré en vigueur le 14 mai 2014, avait été adopté partiellement par le Conseil communal, ce dernier ayant décidé d'en exclure le secteur de la « Vieille Ville ». Ce secteur est donc régi actuellement par le PGA du 8 août 1984.

Le présent projet de PPA fait suite à cette décision et couvre le secteur de la « Vieille Ville ». Il a pour but de préciser l'affectation et les règles de construction à l'intérieur de ce secteur.

Il affecte le périmètre concerné en zone de la « Vieille-Ville » avec un DS III. Par rapport à l'ancien PGA, le projet de PPA propose les changements suivants :

- délimitation d'aires des constructions existantes et nouvelles avec fronts d'implantation et nombre de niveaux;
- délimitation d'aires de jardin, de cour-jardin et de cour;
- Indication des bâtiments ayant reçu les notes de 1 à 7 au recensement architectural.

Le projet de PPA a déjà fait l'objet d'un 1^{er} examen préalable le 3 mars 2015.

2. RECEVABILITE DU PROJET

La recevabilité du projet de PPA a été vérifiée par le Service du développement territorial (SDT) lors de l'examen préalable du 3 mars 2015.

3. JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 Nécessité de légaliser

La justification globale du projet de PPA a été vérifiée par le SDT lors de l'examen préalable du 3 mars 2016.

Lors de la mise en consultation publique de la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 18 janvier dernier, le Conseil d'Etat a décidé que la mesure A11 modifiée par le projet de 4^e adaptation devait servir de référence aux planifications en cours et nouvelles. Selon cette dernière, le taux de croissance maximal à l'intérieur des périmètres de centre régional est limité à 1,7% par an.

Le présent projet de PPA délimite des aires de construction nouvelles avec un nombre de niveaux prédéfini. Lorsque ces aires de construction représentent un accroissement des droits à bâtir actuels, elles ont un effet sur le bilan des réserves en zone à bâtir en augmentant le potentiel de croissance. Dès lors, il est nécessaire de chiffrer l'augmentation du potentiel de croissance induit par le présent PPA, tout en démontrant qu'il est conforme à la mesure A11.

- Compléter le rapport 47 OAT en chiffrant l'augmentation du potentiel de croissance induit par le présent PPA et en démontrant qu'il est conforme à la mesure A11.

Par ailleurs, nous faisons remarquer que, d'après nos estimations, le potentiel de croissance cumulé induit par l'ensemble des plans d'affectation en cours d'établissement sur le territoire de

vosre Commune dépasse le coefficient de 1,7%. Cela signifie que, afin de respecter la mesure A11, vosre Autorité devra effectuer une priorisation des différents projets en cours.

3.2 Démonstration de l'équipement du terrain ou de la possibilité de l'équiper

Selon le rapport 47 OAT, le périmètre du PPA est déjà équipé.

4. CONFORMITE DU PROJET

Le projet a été soumis aux Services cantonaux concernés, qui en ont vérifié la conformité légale.

Pour l'ensemble des remarques et recommandations, il importe de se reporter aux préavis détaillés des Services cantonaux consultés qui font partie de l'examen préalable selon l'art. 56 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Le présent rapport de l'examen synthétise les principales remarques des Services tout en les coordonnant et effectue une pesée des intérêts en présence selon l'art. 3 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

4.1 Conformité au Plan directeur cantonal (PDCn) du 1^{er} août 2008

La conformité du présent dossier au Plan directeur cantonal (PDCn) a été vérifiée par le Service du développement territorial (SDT) lors de l'examen préalable du 3 mars 2015.

4.2 Protection du milieu naturel

Protection de la forêt

La Division inspection cantonale des forêts de la Direction générale de l'environnement (DGE-FORET) rappelle que, contrairement à ce qui est indiqué au chapitre 4.3.3 du rapport selon l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), les lisières doivent être mises à l'enquête publique. En effet, celles-ci n'acquièrent de caractère fixe que par leur inscription dans un plan d'affectation (art 13 LFo). Les lisières mises à l'enquête dans le cadre de la procédure SAU sont un état des lieux au moment de la constatation mais n'ont pas de caractère fixe (art. 23 ss LVLFo).

- Modifier le chapitre 4.3.3 du rapport 47 OAT dans ce sens.
- Mettre à l'enquête publique la délimitation de l'aire forestière en respectant la procédure (voir préavis détaillé de la DGE-FORET).

4.3 Création et maintien du milieu bâti

Protection du patrimoine bâti

Dans le but de préserver le caractère de la Vieille Ville, classée ISOS nationale, La Section monuments et sites du Service immeubles, patrimoine et logistique du Département des finances et des relations extérieures (SIPAL-MS) réitère sa demande de ne pas autoriser de contrevents métalliques pour les bâtiments à conserver.

- Compléter l'art. 2.3.7 du règlement dans ce sens.

Nous relevons que le règlement du PPA ne mentionne nulle part l'obligation de construire de manière contiguë. A cet égard, nous vous recommandons de :

- Compléter les chap. 2.2 et 2.3 du règlement en précisant que le bâti est obligatoirement contigu lorsque les aires de construction (existantes et nouvelles) sont figurées de manière contiguë sur le plan.

4.4 Maintien des sources d'approvisionnement

Selon l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement (SDA) mis à jour, la parcelle N° 257 ne comprend plus de SDA. Dès lors, il est préférable de mettre à jour le rapport 47 OAT en conséquence.

- Reformuler le chap. 6.2 du rapport 47 OAT en indiquant que le périmètre du PPA ne touche pas de SDA.

4.5 Forme des documents

Les demandes de forme doivent être prises en compte. Elles figurent dans les préavis détaillés des Services, à la suite du présent document.

4.6 Application de la directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (directive NORMAT)

- Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés au Service du développement territorial (SDT) avant l'approbation préalable. Le SDT recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5. PESEE DES INTERETS ET COORDINATION DU PROJET

L'ensemble des Services cantonaux consultés préavisent favorablement le projet de PPA, sous réserve de la prise en compte des demandes et des remarques formulées dans le présent rapport ainsi que dans les préavis des Services cantonaux annexés.

Le projet de PPA devra donc être modifié selon lesdites demandes et remarques. Les principales modifications portent notamment sur les points suivants :

- le calcul de l'augmentation du potentiel de croissance et la démonstration de la conformité à la mesure A11 du PDCn ;
- la délimitation de l'aire forestière ;
- la question des surfaces d'assolement (SDA) ;
- la protection du patrimoine.

6. SUITE DE LA PROCEDURE

En l'état, le projet de Plan partiel d'affectation (PPA) ne peut être déposé à l'enquête publique. Après avoir été modifié selon les remarques ci-dessus, il sera transmis pour ultime contrôle en un exemplaire au Service du développement territorial (SDT).

Tout droit du Département pour l'approbation demeure expressément réservé.



Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial



Yves Noirjean
responsable Division aménagement communal

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Personne de contact : D. Bressoud
T 021 316 74 25
E-mail: dionis.bressoud@vd.ch

N/réf. DB/lg -148304

Lausanne, le 10 juin 2016

Commune de Cossonay
Plan partiel d'affectation « Vieille Ville »
Examen préalable complémentaire N° 1

PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "•" sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type "o" sont des recommandations et/ou observations.

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

Division aménagement communal (SDT-AC)

1. Bases légales :

- loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) ;
- loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC).

2. Remarques de forme et de détail

2.1 Rapport d'aménagement

- Chap. 4.2.1 : reformuler la partie consacrée aux aires libres comme suit : « Les 3 types d'aires libres du PPA présentées ci-avant sont soumises à des dispositions réglementaires distinctes, précisant ce qui peut y être aménagé ou construit. Pour assurer leur utilisation et éviter l'application de la LRou, l'inscription d'une limite est nécessaire ». La formulation actuelle ne convient pas car elle laisse entendre que toutes ces aires sont constructibles, ce qui n'est pas le cas.
- Chap. 4.3.2 (dangers naturels) : supprimer, dans la légende de la figure 9 (p. 31), l'indication « version provisoire ».
- Chap. 4.3.2 (dangers naturels) : en page 31, supprimer la mention des parcelles N^{os} 167, 885, 65 et 66. En effet, ces dernières ne sont plus exposées à du danger faible de glissement (compte tenu de la lisière de forêt à 10 m) et ne sont donc plus transcrites sur le plan. Les effacer du paragraphe correspondant.

- Chap. 4.3.2 (dangers naturels): en page 32, remplacer le terme « expertise géotechnique » par « analyse locale de risque ».

2.2 Plan

- Schéma des zones : supprimer la légende du domaine public. En effet, le domaine public n'est pas affecté. En outre, la légende donne l'impression que tout le reste de la ville est en DP.
- Légende : déplacer la légende de la lisière selon constatation de nature du 9 novembre 2006 afin qu'elle ne soit pas comprise dans les éléments indicatifs. En effet, ces lisières sont fixes au sens où elles sont délimitées dans le cadre d'un plan d'affectation (art 13 LFo).

2.3 Règlement

- Art 1.15 : compléter l'art. conformément à la demande de la Division inspection cantonale des forêts de la Direction générale de l'environnement (DGE-FORET).
- Art. 1.14 : dans l'intitulé de l'article, écrire en toutes lettres « dangers naturels » et parler de « glissements spontanés ».
- Art. 1.14 : reformuler l'art. en parlant « d'analyse locale de risque » plutôt que d'« expertise géotechnique ».

3. Coordonnées du répondant SDT-AC :

Dionis Bressoud.

Division sites et projets stratégiques (SDT-SPS)

Il est pris note que les remarques émises lors du premier examen préalable ont été prises en considération : une nouvelle liaison piétonne publique fera l'objet d'une servitude de passage public qui sera mise à l'enquête publique conjointement au PPA.

Le SDT-Division Sites et projets stratégiques préavise favorablement le projet de PPA.

Référence : Denis Leroy.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales :

- RS 814.01 loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 730.01 loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée.

2. Recommandations

Etant donné que la commune prévoit un développement important sur l'ensemble de son territoire, la DIREN encourage la commune à entreprendre une planification énergétique territoriale, qui est une démarche complémentaire au Concept énergétique des communes

vaudoises. Cette planification pourra servir de référence pour l'approvisionnement en énergie des nouvelles constructions.

La DIREN se tient à disposition pour des informations complémentaires.

3. Coordonnées de la répondante :

Céline Pahud.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

I. Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), la Section Dangers Naturels de la Division géologie sols et déchets (DGE-GEODE) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET, GEODE). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

II. Objet du préavis

Le présent PPA « Vieille Ville » a pour objectifs de fixer les mesures nécessaires à préserver le caractère Vieille Ville, de définir les possibilités de constructions nouvelles et de préciser les transformations possibles du bâti existant.

III. Situation selon les cartes de dangers disponibles

Le périmètre du PPA est très partiellement exposé sur sa frange Est à du danger de glissement spontané de degré moyen à faible.

Le PPA doit donc faire l'objet d'un préavis sous cet angle.

IV. Préavis

Étant donné la situation de danger présente et le dossier soumis à l'examen, la GEODE-DN préavise favorablement le dossier mais émet toutefois un préavis « avec remarques » compte tenu de certains points à modifier.

V. Rapport 47 OAT

La GEODE-DN demande que les points suivants soient pris en compte dans le chapitre 4.3.2 « dangers naturels » :

- Page 31 : dans la légende de la figure 9, supprimer l'indication « version provisoire ».
- Page 31 : les parcelles N^{os} 167, 885, 65 et 66 ne sont plus exposées à du danger faible de glissement (compte tenu de la lisière de forêt à 10 m) et ne sont donc plus transcrites sur le plan. Les effacer du paragraphe correspondant.
- Page 32 : parler « d'analyse locale de risque » plutôt que d'« expertise géotechnique ».

Le reste du chapitre 4.3.2 « dangers naturels » est complet et répond aux exigences de la GEODE-DN en matière de traitement des dangers naturels dans l'aménagement du territoire.

VI. Règlement

La GEODE-DN demande que l'article 1.14 soit adapté de la manière suivante :

- Dans l'intitulé de l'article, écrire en toutes lettres « dangers naturels » et parler de « glissements spontanés ».
- Parler « d'analyse locale de risque » plutôt que d'« expertise géotechnique ».

Le reste de l'article 1.14 « Secteurs de restriction dangers naturels » (glissement spontané) est complet et répond aux exigences de la GEODE-DN en matière de traitement des dangers naturels dans l'aménagement du territoire.

VII. Plan

La GEODE-DN considère la transcription conforme aux exigences en la matière.

Référence : DN - J3HEGY.

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'Inspecteur des forêts de l'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

I. Plan et lisières

Les lisières sont correctement indiquées sur le plan et correspondent à la constatation de nature forestière effectuée par l'Inspecteur du 16^e arrondissement. Toutefois, la légende « lisière selon constatation de nature du 9 novembre 2006 » ne doit pas figurer à titre indicatif. En effet, ces lisières sont fixes au sens où elles sont délimitées dans le cadre d'un plan d'affectation (art 13 LFo).

- La légende de la lisière doit être déplacée afin qu'elle ne soit pas comprise dans les éléments indicatifs.

II. Règlement

- L'art 1.15 du règlement n'est pas complet et doit être modifié comme suit :

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

III. Rapport 47 OAT

Contrairement à ce qui est indiqué au chapitre 4.3.3, les lisières doivent être mises à l'enquête publique. En effet, celles-ci n'acquièrent de caractère fixe que par leur inscription dans un plan d'affectation (art 13 LFo). Les lisières mise à l'enquête dans le cadre de la procédure SAU sont un état des lieux au moment de la constatation mais n'ont pas de caractère fixe (art. 23 ss LVLFo).

- Le chapitre 4.3.3 doit être modifié sur ce point.

IV. Procédure

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au Registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 16^e arrondissement pour approbation.

V. Conclusion

Sous réserve des remarques ci-dessus, la DGE-FORET préavise favorablement le projet de PPA et sa mise à l'enquête publique.

Référence : DGZ/MDN/cvr.

SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL)

Section monuments et sites (SIPAL-MS)

Les demandes formulées dans le cadre de l'examen préalable du 18 mars 2015 ont été pour la plupart prises en compte dans le présent dossier.

Les nouveaux éléments introduits dans le dossier, tels que les limites des constructions ne suscitent pas de remarques particulières du SIPAL-MS.

I. Règlement

Cependant, la demande relative à la modification de l'article 2.3.7, concernant la suppression de la possibilité d'utiliser du métal pour les contrevents n'a pas été prise en compte. En effet, l'article prévoit de laisser possibilité de choisir des volets en métal ou en bois pour les bâtiments à conserver, constituant la majorité des constructions du bourg.

Cette possibilité qui paraît anodine, de choisir un matériau inadéquat pour un élément traditionnel tel que le volet, présent sur presque toutes les façades, peut anéantir durablement les efforts de préservation du caractère de la vieille ville et se trouve en contradiction avec les dispositions prises en vue de conserver une authenticité de l'ensemble du bourg ancien.

De plus, les inconvénients de cette contrainte pour les propriétaires sont très relatifs, contrairement aux idées reçues.

- En conséquence, le SIPAL-MS maintient sa demande de ne pas autoriser de contrevents métalliques pour les bâtiments à conserver.

Référence : Francine Bujard.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

La DGMR-MT relève que la demande formulée dans son préavis N° 148304 du 03.03.2015 relative à la « conservation d'un chemin porté à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre dans le périmètre la consultation des services cantonaux » a été prise en compte. Elle n'a pas de remarque à formuler.

Référence : MSi/PNo.

Division coordination et administration - routes (DIRH/DGMR/ADR)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : dcu.

Note sur les demandes réalisées dans le cadre de l'examen préalable complémentaire des services cantonaux du 10 juin 2016

La présente note vise à synthétiser les principales demandes de modifications du *Plan partiel d'affectation* « Vieille Ville » suite à l'examen préalable des services cantonaux du 10 juin 2016. L'ordre des remarques découle du document transmis par le SDT.

Conformément à la distinction figurant dans l'examen préalable, les points précédés d'une puce de type ● sont des demandes et d'une puce de type ○ sont des recommandations et/ou observations.

	DEMANDES ET RECOMMANDATIONS DES SERVICES	COMMENTAIRE / POINTS A DISCUTER
	RAPPORT DE SYNTHESE D'EXAMEN PREALABLE	
	3. Justification du projet	
●	Compléter le rapport 47OAT en chiffrant l'augmentation du potentiel de croissance induit par le présent PPA et en démontrant qu'il est conforme à la mesure A11.	Le calcul du potentiel d'accueil du PPA est présenté en annexe 7 du rapport 47OAT. Ce document a fait l'objet d'une séance de discussion avec le SDT et d'une validation.
	4. Conformité du projet	
	<u>Protection du milieu naturel</u>	
●	Modifier le chapitre 4.3.3 du rapport 47 OAT, compte tenu que les lisières doivent être mises à l'enquête publique puisque celles-ci n'acquièrent un caractère fixe que par leur inscription dans un plan d'affectation (art. 13 LFo). Les lisières mises à l'enquête dans le cadre de la procédure SAU sont un état des lieux au moment de la constatation mais n'ont pas de caractère fixe (art. 23 LVLFo).	Le chapitre a été modifié.
●	Mettre à l'enquête publique la délimitation de l'aire forestière en respectant la procédure (voir préavis détaillé de la DGE-FORET)	La délimitation de l'aire forestière sera mise à l'enquête selon la procédure.
	<u>Protection du patrimoine bâti</u>	
●	Compléter l'art. 2.3.7 du règlement avec la demande du SIPAL-MS de ne pas autoriser de contrevents métalliques pour les bâtiments à conserver.	Après une nouvelle discussion sur ce point, la Municipalité et la Commission communale d'architecture et d'urbanisme ont pris la décision de maintenir l'option possible de contrevents en bois ou en métal pour les bâtiments à conserver.
○	Compléter les chapitres 2.2 et 2.3 du règlement en précisant que le bâti est obligatoirement contigu lorsque les aires de constructions (existantes et nouvelles) sont figurées de manière contigüe sur le plan.	L'article 2.2.3 a été complété

	<u>Maintien des sources d'approvisionnement</u>	
●	Reformuler le chapitre 6.2 du rapport 47OAT en indiquant que le périmètre du PPA ne touche pas de SDA (surface d'assolement), l'inventaire cantonal des SDA ayant été mis à jour.	Le chapitre a été adapté.
	<u>Application de la directive NORMAT</u>	
●	Livrer au SDT les fichiers NORMAT avant l'approbation préalable du PPA.	Les fichiers correspondants seront établis en coordination avec le géomètre.

	PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX	
	SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	
	Division aménagement communal (SDT-AC)	
	Rapport d'aménagement	
●	Chap. 4.2.1 : Reformuler la partie consacrée aux aires libres comme suit : « <i>Les 3 types d'aires libres du PPA présentées ci-avant sont soumises à des dispositions réglementaires distinctes, précisant ce qui peut y être aménagé ou construit. Pour assurer leur utilisation et éviter l'application de la LRou, l'inscription d'une limite est nécessaire</i> ».	Le paragraphe a été modifié.
●	Chap. 4.3.2 (dangers naturels) : Supprimer dans la légende de la figure 9 (p.31), l'indication « version provisoire ».	La légende a été adaptée.
●	Chap. 4.3.2 (dangers naturels) : En page 31, supprimer la mention des parcelles n°167, 885, 65 et 66. En effet, ces dernières ne sont plus exposées à du danger faible de glissement (compte tenu de la lisière de forêt à 10m) et ne sont donc plus transcrites sur le plan.	Le texte a été adapté.
●	Chap. 4.3.2 (dangers naturels) : En page 32, remplacer le terme « expertise géo-technique » par « analyse locale de risque ».	Le texte a été adapté.
	Plan	
●	Schéma des zones : Supprimer la légende du domaine public. En effet, le domaine public n'est pas affecté. En outre, la légende donne l'impression que tout le reste de la ville est en DP.	Le libellé a été supprimé de la légende.
●	Légende : Déplacer la légende de la lisière selon constatation de nature du 9 novembre 2006 afin qu'elle ne soit pas comprise dans les éléments indicatifs. En effet, ces lisières sont fixes au sens où elles sont délimitées dans le cadre d'un plan	La légende a été déplacée.

	d'affectation (art. 13 LFo).	
	Règlement	
●	Art. 1.15 : Compléter l'article conformément à la demande de la Division inspection cantonale des forêts de la Direction générale de l'environnement (DGE-FORET).	L'article a été complété.
●	Art. 1.14 : dans l'intitulé de l'article, écrire en toutes lettres « dangers naturels » et parler de « glissements spontanés »	L'intitulé a été adapté.
●	Art. 1.14 : Reformuler l'article en parlant « d'analyse locale de risque » plutôt que « d'expertise géotechnique »	L'article a été reformulé.
	Division sites et projets stratégiques (SDT-SPS)	
Rem	Il est pris note que les remarques émises lors du premier examen préalable ont été prises en considération : une nouvelle liaison piétonne publique fera l'objet d'une servitude de passage public qui sera mise à l'enquête publique conjointement au PPA.	
	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)	
	Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)	
	<i>Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)</i>	
	Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)	
	Rapport 47OAT	
●	Chap. 4.3.2 (dangers naturels) : Supprimer dans la légende de la figure 9 (p.31), l'indication « version provisoire ».	La légende a été adaptée.
●	Chap. 4.3.2 (dangers naturels) : En page 31, supprimer la mention des parcelles n°167, 885, 65 et 66. En effet, ces dernières ne sont plus exposées à du danger faible de glissement (compte tenu de la lisière de forêt à 10m) et ne sont donc plus transcrites sur le plan.	Le texte a été adapté.
●	Chap. 4.3.2 (dangers naturels) : En page 32, parler d'« analyse locale de risque » plutôt que d'« expertise géotechnique ».	Le texte a été adapté.
	Règlement	
●	Art. 1.14 : dans l'intitulé de l'article, écrire en toutes lettres « dangers naturels » et parler de « glissements spontanés »	L'intitulé a été adapté.
●	Art. 1.14 : Parler d'« analyse locale de risque » plutôt que d'« expertise géotechnique ».	L'article a été reformulé.

	<i>Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)</i>	
Rem	La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.	
●	Plan : déplacer la légende de la lisière afin qu'elle ne soit pas comprise dans les éléments indicatifs. Les lisières doivent être mises à l'enquête publique puisque celles-ci n'acquièrent un caractère fixe que par leur inscription dans un plan d'affectation (art. 13 LFo). Les lisières mises à l'enquête dans le cadre de la procédure SAU sont un état des lieux au moment de la constatation mais n'ont pas de caractère fixe (art. 23 LVLFo).	La légende a été adaptée. Selon le contact réalisé avec M. Gétaz, inspecteur forestier, l'ensemble de la lisière bordant le PPA fera l'objet de l'enquête publique, pour que l'enquête publique soit liée à un plan d'affectation.
●	Règlement : Compléter et modifier l'art. 1.15 comme suit : <i>« L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage ».</i>	L'article 1.15 a été complété et modifié.
●	Rapport : Le rapport 47OAT doit être modifié sur ce point.	Le rapport a été modifié.
	SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL)	
	Section monuments et sites (SIPAL-MS)	
●	Art. 2.3.7 : Ne pas autoriser de contrevents métalliques pour les bâtiments à conserver.	Après une nouvelle discussion sur ce point, la Municipalité et la Commission communale d'architecture et d'urbanisme ont pris la décision de maintenir l'option possible de contrevents en bois ou en métal pour les bâtiments à conserver.